RÈGLEMENT (CE) Nº 66/1999 DU CONSEIL

du 18 décembre 1998

fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contient des principes et des règles relatives à la conservation et la gestion des ressources vivantes, à l'intérieur des zones économiques exclusives des États côtiers comme en haute mer, a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 98/392/CE [3];

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée «convention NAFO», a été approuvée par le Conseil par le règlement (CEE) nº 3179/78 [4] et qu'elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1979; que la zone de réglementation définie consiste en la partie de la zone de la convention qui s'étend au-delà des régions dans lesquelles les États côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche;

considérant que la convention NAFO établit le cadre utile pour la conservation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques de la zone de réglementation en vue de parvenir à leur utilisation optimale; que, à cette fin, les parties contractantes s'engagent à des actions communes;

considérant que l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest, ci-après dénommée «NAFO», a tenu sa réunion annuelle du 15 au 19 septembre 1997 et que, à cette occasion, elle a adopté des recommandations en matière de mesures de conservation et de gestion dans la zone de réglementation pour 1998; qu'il convient que la Communauté applique lesdites recommandations;

considérant que, à la lumière de l'avis scientifique disponible, il convient de limiter les captures de certaines espèces dans certaines parties de la zone de réglementation et que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) nº 3760/92, il incombe au Conseil d'établir le total admissible des captures (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, les conditions spécifiques dans lesquelles les captures doivent être effectuées et de répartir la part disponible pour la Communauté entre les États membres;

considérant que, pour assurer la conservation des ressources halieutiques ainsi que leur exploitation équilibrée, des mesures techniques de conservation doivent être définies, notamment pour les maillages, les taux des prises accessoires, les tailles du poisson et les équivalents longueur transformée autorisés;

considérant qu'il y a lieu de maintenir un système de contrôle de l'effort de pêche afin d'assurer une saine gestion du stock de crevettes de la zone 3M de la NAFO;

considérant que, pour assurer la conservation du stock de flétan noir du Groenland, il y a lieu de prévoir la communication de plans d'effort portant sur cette pêcherie;

considérant que, afin de permettre un contrôle des captures provenant de ressources de la zone de réglementation, tout en complétant les mesures de contrôle prévues au règlement (CEE) nº 2847/93 [5], certaines mesures de contrôle spécifiques doivent être définies notamment pour la déclaration des captures, la communication des informations, le stockage des filets non autorisés, les informations et l'assistance relatives au stockage ou à la transformation des captures;

[1] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1.

[2] JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

[3] JO L 179 du 23.6.1998, p. 1.

[4] JO L 378 du 30.12.1978, p. 1.

[5] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2205/97 (JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1).

considérant que, dans le cadre de la NAFO, les TAC et quotas ont été fixés sur une base annuelle et ne peuvent être dépassés et que, par conséquent, ils ne peuvent faire l'objet des dispositions du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [1];

considérant qu'il convient, pour des raisons impératives d'intérêt commun, que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Les navires de la Communauté opérant dans la zone de réglementation et conservant à bord des poissons provenant de ressources de cette zone le font conformément aux objectifs et aux principes de la convention NAFO.

2. En vue d'assurer par des actions communes des parties contractantes la conservation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques de la zone de réglementation pour parvenir à leur utilisation optimale, le présent règlement fixe:

— certaines limitations des captures;

— certaines mesures techniques de conservation;

— certaines mesures internationales de contrôle;

— certaines dispositions relatives au traitement et à la transmission de certaines données scientifiques et statistiques.

Article 2

Participation communautaire

Les États membres communiquent à la Commission la liste de tous les navires enregistrés dans leurs ports ou battant leur pavillon ayant l'intention de participer aux activités de pêche dans la zone de réglementation, pas plus tard que le 20 janvier 1999 ou, par la suite, au moins trente jours avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre une telle activité. Cette information comporte les indications suivantes:

a) le nom du bateau;

b) le numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;

c) le port d'enregistrement du navire;

d) le nom du propriétaire ou de l'affréteur;

e) l'attestation que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation;

f) les principales espèces exploitées par le navire dans la zone de réglementation;

g) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 3

Limitation des captures

Pour l'année 1999, les captures par les navires de pêche enregistrés dans les ports des États membres ou battant leur pavillon des espèces énumérées à l'annexe I sont limitées, pour les divisions de la zone de réglementation visées à l'annexe I, aux quotas qui y sont fixés.

Article 4

Mesures de gestion du stock de crevettes

En 1999, la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) dans la division 3M de la zone de réglementation est soumise aux limites et conditions établies dans l'annexe II.

Article 5

Pêche du flétan noir

Les États membres notifient à la Commission leur plan de pêche du flétan noir dans la zone de réglementation pas plus tard que le 20 janvier 1999 ou, par la suite, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de l'activité en cause. Le plan de pêche doit désigner, entre autres éléments, le ou les navires qui exploiteront cette pêcherie. Le plan de pêche représente l'effort de pêche total à déployer dans cette pêcherie par rapport aux possibilités de pêche dont dispose l'État membre de notification.

Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1999, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans de pêche, qui doit préciser le nombre de navires qui ont exploité effectivement cette pêcherie et le nombre total de jours de pêche.

Article 6

Pêche de la sébaste

Les États membres déclarent à la Commission, tous les deuxièmes mardis avant 12 heures pour la semaine se terminant le dimanche précédent à 24 heures, les quantités de sébaste capturées par leurs navires dans la division 3M de la zone de réglementation.

[1] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

Article 7

Mesures techniques

1. *Maillage des filets*

L'utilisation de chaluts ayant, sur l'une de leurs parties, des mailles de dimensions inférieures à 130 millimètres est interdite pour la pêche directe des espèces visées à l'annexe III. Cette dimension est ramenée à 60 millimètres pour la pêche dirigée au calmar à nageoires courtes.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette *(Pandalus borealis)* doivent utiliser des filets d'un maillage minimal de 40 millimètres.

2. *Fixation de dispositifs aux filets*

L'utilisation de dispositifs ou de procédés autres que ceux figurant au présent paragraphe qui obstruent les mailles d'un filet ou en réduisent les dimensions, est interdite.

De la toile à voile, des filets ou d'autres matériaux peuvent être attachés sous le cul du chalut, afin de réduire ou d'éviter la détérioration de ce dernier.

Des dispositifs peuvent être attachés à la partie supérieure du cul du chalut, à condition qu'ils n'obstruent pas les mailles de celui-ci. L'utilisation de tabliers est limitée à ceux décrits à l'annexe IV.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des grilles de tri ayant un espacement maximum entre les barres de 22 millimètres.

3. *Prises accessoires*

Les prises accessoires des espèces figurant à l'annexe I pour lesquelles aucun quota n'a été fixé par la Communauté dans une partie de la zone de réglementation, et effectuées dans cette partie lors de la pêche dirigée:

— d'une ou de plusieurs des autres espèces figurant à l'annexe I, ou

— d'une ou de plusieurs des espèces autres que celles figurant à l'annexe I,

ne doivent pas dépasser, pour chaque espèce à bord, 2 500 kilogrammes ou 10 % du poids de tous les poissons à bord, si cette dernière quantité est la plus importante. Toutefois, dans une partie de la zone de réglementation où la pêche dirigée de certaines espèces est interdite, les prises accessoires de chacune des espèces figurant à l'annexe I ne doivent pas dépasser respectivement 1 250 kilogrammes ou 5 %.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) devront, dans les cas où le total des prises accessoires de toutes les espèces énumérées à l'annexe I, excède 5 % en poids sur un trait, changer immédiatement de zone de pêche (5 milles nautiques minimum) afin d'éviter de nouvelles prises accessoires de ces espèces.

4. *Taille minimale des poissons*

Les poissons provenant de la zone de réglementation qui n'ont pas la taille requise indiquée à l'annexe V ne peuvent pas être transformés, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à la mer. Si la quantité capturée des poissons n'ayant pas la taille requise dépasse, dans certains lieux de pêche, 10 % de la quantité totale, le navire doit se déplacer sur une distance d'au moins 5 milles marins avant de continuer la pêche. Tout poisson transformé appartenant à une espèce pour laquelle une taille minimale est fixée à l'annexe V et n'atteignant pas l'équivalent longueur défini à l'annexe VI est réputé provenir d'un poisson sous-dimensionné.

Article 8

Mesures de contrôle

1. Outre qu'ils doivent se conformer aux articles 6, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2847/93, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire sur le livre de bord les informations énumérées à l'annexe VII.

Conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2847/93, les États membres doivent également informer la Commission des captures des espèces non soumises à quota.

2. Lors de la pêche dirigée de l'une ou de plusieurs des espèces figurant à l'annexe III, les filets dont les mailles ont une dimension inférieure à celle prévue à l'article 7, paragraphe 1, ne peuvent se trouver à bord. Toutefois, les navires pêchant, lors du même voyage, dans des zones autres que la zone de réglementation peuvent garder à bord de tels filets, à condition qu'ils soient arrimés et rangés de façon sûre et qu'ils ne soient pas disponibles pour un usage immédiat, c'est-à-dire que:

a) les filets doivent être détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage;

b) les filets qui sont sur le pont ou au-dessus de celui-ci doivent être arrimés d'une façon sûre à une partie de la superstructure.

3. Les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou immatriculés dans ses ports tiennent, pour les captures des espèces figurant à l'annexe I:

a) un journal de bord de production indiquant, par espèce et par produit transformé, la production cumulative

ou

b) un plan de stockage, par espèce, des produits transformés, localisant les produits transformés, localisant les produits dans la cale.

Les capitaines des bateaux doivent fournir l'assistance nécessaire afin de permettre une vérification des quantités déclarées au journal de bord et des produits transformés stockés à bord.

4. Les capitaines des bateaux communautaires pêchant le sébaste dans la zone 3M notifient chaque deuxième lundi aux autorités compétentes de l'État membre dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel le bateau est enregistré, les quantités de sébastes qui sont capturées dans la zone 3M durant la période de deux semaines se terminant à 24 heures le dimanche précédent.

5. Les bateaux communautaires ne procèdent pas à des opérations de transbordement dans la zone réglementaire à moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre, dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel le bateau est enregistré.

Article 9

Données scientifiques et statistiques

1. Aux fins de l'obtention d'un avis sur les concentrations géographiques et saisonnières de plie américaine et de limande à queue jaune juvéniles dans les divisions 3LNO de la zone de réglementation:

a) les États membres fournissent, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 8, paragraphe 1, des statistiques mensuelles sur les captures nominales et les rejets ventilés par zones de 1 degré de latitude sur 1 degré de longitude au maximum;

b) un échantillonnage mensuel des tailles tant pour les captures nominales que pour les rejets, selon l'échelle visée au point a) est fourni.

2. Aux fins d'évaluation de l'incidence des captures accessoires de cabillaud lors de la pêche au sébaste et aux poissons plats dans la zone du Bonnet flamand:

a) les États membres fournissent, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 8, paragraphe 1, des statistiques mensuelles sur les rejets de cabillauds capturés lors de la pêche au sébaste et aux poissons plats dans la zone précitée, en sus des rapports ordinaires;

b) un échantillonnage mensuel des tailles des cabillauds pris lors de la pêche au sébaste et aux poissons plats dans la zone précitée pour chacun des deux types de pêche en question est fourni, chaque échantillon devant être accompagné d'informations sur la profondeur.

3. Les échantillons de tailles doivent être prélevés sur toutes les parties des captures de chaque espèce concernée, de manière à ce qu'au moins un échantillon statistiquement significatif soit tiré du premier trait de chalut chaque jour. La taille du poisson doit être mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Aux fins des paragraphes 1 et 2, les échantillons de tailles prélevés selon la méthode décrite dans le présent règlement sont réputés représentatifs de toutes les captures de l'espèce concernée.

Article 10

Les quotas de pêche visés à l'annexe I ne sont pas soumis aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

ANNEXE I

Stock			État membre	Quota 1999 (tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 2J3KL	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3NO (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3M	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1999 (tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Sébaste	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3M	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	513
			Grèce	
			Espagne	233
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	2 354
			Royaume-Uni	
			Autriche	
			Finlande	
			Suède	
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	3 100 (1)
Sébaste	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3LN	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Autriche	
			Finlande	
			Suède	
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Plie canadienne	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3M (2)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Autriche	
			Finlande	
			Suède	
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Ce quota est soumis à la condition que le TAC de 13 000 tonnes fixé pour ce stock soit respecté. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche dirigée sur ce stock ferme quel que soit le niveau de capture atteint.

(2) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1999 (tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Plie canadienne	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3LNO (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Limande à queue jaune	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3LNO	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	120
Plie grise	Nord-ouest Atlantique	NAFO 2J3KL	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1999 (tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Plie grise	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3NO (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Capelan	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3NO (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Encornets	Nord-ouest Atlantique	NAFO-sous-zones 3 + 4	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Autriche Finlande Suède Disponible pour les États membres	
			Total CE	(*)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

(*) Part de la Communauté non précisée: sur un TAC de 75 000 tonnes, 65 000 tonnes sont disponibles pour le Canada et pour la Communauté.

Stock			État membre	Quota 1999 (tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Flétan noir	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3LMNO	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	672
			Grèce	
			Espagne	9 042
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	3 816
			Royaume-Uni	
			Autriche	
			Finlande	
			Suède	
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	13 530
Crevette	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3LNO (1)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Autriche	
			Finlande	
			Suède	
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des règles fixées à l'article 7, paragraphe 3.

ANNEXE II

Stock			État membre	Nombre maximum de bateaux	Nombre maximum de jours de pêche
Espèce	Région géographique	Zone			
Crevette	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3M [1]	Belgique		
			Danemark [2]	2	131
			Allemagne		
			Grèce		
			Espagne [2]	10	297
			France		
			Irlande		
			Italie		
			Luxembourg		
			Pays-Bas		
			Autriche		
			Portugal [2]	1	69
			Finlande		
			Suède		
			Royaume-Uni		

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude	Longitude
1	47° 20′ O	46° 40′ O
2	47° 20′ O	46° 30′ O
3	46° 00′ O	46° 30′ O
4	46° 00′ O	46° 40′ O

Lorsque les navires pêchent la crevette dans ce cantonnement, ils doivent faire un rapport conformément au point 1.3 de l'annexe du règlement (CE) nº 189/92 (JO L 21 du 30.1.1992, p. 4), qu'ils traversent ou non la ligne séparant les divisions NAFO 3L et 3M.

(2) Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1627/94. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 dudit règlement, un permis n'acquiert sa validité que si la Commission ne formule pas d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

ANNEXE III

Nom français	Nom scientifique
Principaux poissons benthiques (sauf poissons plats)	
Cabillaud (morue)	*Gadus morhua*
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*
Sébaste	*Sebastes* spp.
Sébaste atlantique (sébaste doré)	*Sebastes marinus*
Sébaste du Nord	*Sebastes mentella*
Merlu argenté	*Merluccius bilinearis*
Merluche écureuil	*Urophucis chuss*
Lieu noir	*Pollachius virens*
Poissons plats	
Plie canadienne	*Hippoglossoides platessoides*
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*
Limande à queue jaune	*Limanda ferruginea*
Flétan du Groenland (flétan noir)	*Reinhardtius hippoglossoides*
Flétan commun	*Hippoglossus hippoglossus*
Plie rouge	*Pseudopleuronectes americanus*
Cardeau d'été	*Paralichthys dentatus*
Barbue américaine	*Scophtalmus aquosus*
Poissons plats (NS)	*Pleuronectiformes*
Autres poissons benthiques	
Baudroie d'Amérique	*Lophius americanus*
Grondin américain	*Prionotus* spp.
Poulamon atlantique	*Microgadus tomcod*
Merlan bleu (merlan poutassou)	*Micromesistius poutassou*
Tanche-tautogue	*Tautogolabrus adspersus*
Brosme	*Brosme brosme*
Morue ogac	*Gadus ogac*
Lingue bleue	*Molva dypterygia*
Lingue	*Molva molva*
Lompe	*Cyclopterus lumpus*
Bourrugue renard	*Menticirrhus saxatilis*
Tétrodon bigarré	*Sphoeroides maculatus*
Loquette (NS)	*Lycodes* spp.
Loquette d'Amérique	*Macrozoarces americanus*
Morue polaire	*Boreogadus saida*
Grenadier de roche	*Coruphaenoides rupestris*
Grenadier à tête rude	*Macrourus berglax*
Lançon	*Ammodytes* spp.
Chabot	*Myoxocephalus* spp.
Spare doré	*Stenotomus chrysops*
Tautogue noir	*Tautoga onitis*
Tile	*Lopholatilus chamaeleonticeps*
Merluche blanche	*Urophycis tenuis*
Loup (NS)	*Anarhichas* spp.
Loup atlantique	*Anarhichas lupus*
Petit loup de mer	*Anarhichas minor*
Poissons benthiques (NS)	. . .

ANNEXE IV

TABLIERS AUTORISÉS À LA PARTIE SUPÉRIEURE DES CHALUTS

1. **Tablier de type ICNAF**

Nappe de filet rectangulaire attachée à la partie supérieure du cul du chalut pour réduire ou éviter la détérioration de celui-ci et remplissant les conditions suivantes:

a) la nappe ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à celle du chalut proprement dit;

b) la nappe ne doit être attachée au cul du chalut que par ses bords antérieur et latéraux. Elle doit être fixée de façon qu'elle ne s'étende pas de plus de quatre mailles au-delà de la herse de cul et qu'elle ne se termine pas à moins de quatre mailles du raban de cul. En l'absence de herse de cul, la nappe ne doit pas recouvrir plus du tiers de la superficie du cul du chalut mesurée à partir d'au moins quatre mailles du raban de cul;

c) le nombre de mailles comptées dans la largeur de la nappe doit s'élever à au moins une fois et demie celui que présente la largeur de la partie du cul recouverte, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut.

2. **Tablier à volets multiples (multiple flap)**

Nappes de filet ayant sur toutes leurs parties des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide ou sec, sont au moins égales à celles des mailles du chalut auquel elles sont attachées, à condition:

i) que chacune de ces nappes:

 a) soit attachée au cul du chalut exclusivement par son bord antérieur, perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut;

 b) ait une largeur au moins égale à celle du cul du chalut (cette largeur étant mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut, au point d'attache);

 c) n'ait pas plus de dix mailles de longueur.

ii) que la longueur totale des nappes ainsi attachées ne dépasse pas les deux tiers de celle du cul du chalut.

3. **Tablier à mailles larges (type polonais modifié)**

Nappe de filet rectangulaire, confectionnée à l'aide de fils du même matériau que ceux du cul du chalut ou à l'aide de fils simples, épais, sans nœud, attachée à l'arrière de la partie supérieure du cul du chalut en le recouvrant en totalité ou en partie, ayant sur toute sa superficie des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide, font le double de celles du cul du chalut, et fixée à ce dernier exclusivement par ses bords antérieur, latéraux et postérieur, de façon que chacune de ses mailles coïncide exactement avec quatre mailles du cul du chalut.

ANNEXE V

Espèce	Taille minimale	Définition
Cabillaud	41 cm	longueur à la fourche
Plie canadienne	25 cm	longueur totale
Limande à queue jaune	25 cm	longueur totale
Flétan noir	30 cm	longueur totale

ANNEXE VI

Espèce	Poisson éviscéré et sans ouïes, écorché ou non, frais ou réfrigéré, congelé, ou salé			
	Entier	Étêté	Étêté, sans queue	Étêté et découpé
Cabillaud	41 cm	27 cm	22 cm	27/25 cm (*)
Plie canadienne	25 cm	19 cm	15 cm	NA
Limande à queue jaune	25 cm	19 cm	15 cm	NA

(*) Taille inférieure pour le poisson frais salé.

ANNEXE VII

Indications devant figurer dans le journal de bord

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 (2)
Date:	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position:	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre de traits effectués par période de 24 heures (1)	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par période de 24 heures (1)	41
Nom des espèces	2 (2)
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

(1) Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.
(2) Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.

Abréviations standard relatives aux principales espèces en zone NAFO

Abréviations	Nom des poissons	
	en français	en latin
ALE	Gaspareau	*Alosa pseudoharengus*
ARG	Grande argentine	*Argentina silus*
BUT	Stromatéé à fossette	*Peprilus triacanthus*
CAP	Capelan	*Mallotus villosus*
COD	Morue	*Gadus morhua*
GHL	Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*
HAD	Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*
HER	Hareng atlantique	*Clupea harengus*
HKR	Merluche écureuil	*Urophycis chuss*
HKS	Merlu argenté	*Merluccius bilinearis*
MAC	Maquereau bleu	*Scomber scombrus*
PLA	Plie canadienne	*Hippoglossoides platessoides*
POK	Lieu noir	*Pollachius virens*
RED	Sébaste	*Sebastes marinus*
RMG	Grenadier de roche	*Macrourus rupestris*
SHR	Crevettes	*Pandalus* spp.
SQU	Encornet	*Loligo pealei — Illex illecebrosus*
WIT	Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*
YEL	Limande à queue jaune	*Limanda ferruginea*

Abréviations standard relatives aux engins de pêche

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut bœuf de fond (2 bateaux)
PTM	Chalut bœuf pélagique (2 bateaux)
GM	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus